

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal



Séance publique du : 30 janvier 2020

Convocation des conseillers et annonce publique de la séance : 23 janvier 2020

ORDRE DU JOUR: 6b) Modification du règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures.

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, René SERTZNIG, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER,
Martine COGNIOL-LOOS, Lynn MANTZ, conseillers, Carine MAJERUS, secrétaire communale

Absents: a) excusés : ./.
b) sans motif : ./.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Revu sa décision du 13 juin 2008 portant modification du règlement communal relatif à l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures, publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'inscription d'un montant de 15.000.-€ à l'article 3/251/648330/99001 « Subsidés aux élèves et étudiants ».

Vu le projet de modification du règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures élaboré par la commission consultative communale des jeunes

Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement communal pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures suivant :

Art. 1er. – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'allouer des primes d'encouragement pour la réussite d'études de l'enseignement secondaire-classique, secondaire-général et supérieur.

Art. 2. – Bénéficiaires de la prime d'encouragement

1. Pourront bénéficier de la prime d'encouragement, les élèves/ étudiant(e)s ayant leur domicile dans la commune de Grevenmacher et y résidant depuis le 1er septembre de l'année du calendrier écoulée. La preuve de la résidence habituelle est constatée par les services de l'Administration Communale.
2. Les demandes d'une prime d'encouragement sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour une date à fixer par lui. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives requises. La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après remise des certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.
3. Les demandes d'une prime d'encouragement qui seront renvoyées après la date d'échéance (article 2.2) ne seront pas prises en considération l'année de la demande, mais l'année suivante. En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

Les pièces justificatives qui ne seront pas disponibles endéans le délai fixé, seront à envoyer au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la remise officielle.

Art. 3. – Disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc..., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

Art. 4. – Conditions d'octroi d'une prime d'encouragement

1. Une prime d'encouragement pour élèves resp. étudiant(e)s méritants de l'enseignement secondaire-classique, secondaire-général et supérieur est accordée si les études sont poursuivies soit au Grand-Duché de Luxembourg (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dispensant un enseignement reconnu par le Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et supérieur) soit à l'étranger (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dont les diplômes sont reconnus par le Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et supérieur).
2. La prime est allouée aux élèves, resp. étudiant(e)s ayant poursuivi à plein temps des études sous condition d'avoir passé avec succès l'année scolaire à laquelle se rapporte l'allocation du subside. Aucune prime d'encouragement n'est allouée à la fin de l'année scolaire à un(e) élève, étudiant(e) ayant subi un échec ou ayant opté pour une classe du même niveau.
3. Les subsides seront accordés par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5. – Commission consultative

1. Les subsides seront accordés par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition de la commission ayant dans ses attributions les jeunes.
2. La commission ayant dans ses attributions les jeunes délibérera valablement à la majorité simple, si la majorité de ses membres effectifs est présente.
3. La commission ayant dans ses attributions les jeunes analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en avisera le collège des bourgmestre et échevins.
4. La commission ayant dans ses attributions les jeunes proposera le rejet de toute demande incomplète.

Art. 6. – Modalités de la répartition et montant de la prime d'encouragement pour études secondaires et secondaires

1. Pour chaque élève de l'enseignement secondaire-classique et secondaire-général répondant aux critères repris ci-avant et ayant présenté sa demande pour l'allocation de la prime d'encouragement, le tableau ci-dessous est applicable :

Enseignement secondaire classique	Enseignement secondaire général	Ecole européenne	Ecole française	International School	Montant prime d'encouragement (en €)
Année d'études réussie					
Quatrième	Quatrième	S4	Troisième	Grade 9	100.-€
Troisième	Troisième	S5	Seconde	Grade 10	125.-€
Deuxième	Deuxième	S6	Première	Grade 11	150 resp. 200*.-€
Première	Première	S7	Terminale	Grade 12	175 resp. 200*.-€
	Quatorzième				200 resp. 200*.-€

*La prime d'encouragement de 200.-€ ne peut être allouée qu'une seule fois en cas d'obtention d'un diplôme de fin d'études.

2. a) Pour les étudiant(e)s suivant des « études supérieures » à savoir des études post-secondaires, universitaires ou non-universitaires en cycles :

Études supérieures – enseignement organisé en cycles	
1er cycle (Diplôme de Bachelor requis)*	225.-€
2e cycle (Diplôme de Master requis)*	250.-€
3e cycle/cycle unique (Doctorat)*	250.-€

*Il est indifférent de combien d'années un cycle est composé. C'est l'accomplissement d'un cycle qui ouvre le droit de formuler une demande d'obtention d'un subside.

2. b. Pour les étudiants suivant des formations menant au BTS (Brevet de Technicien Supérieur), qui durent en principe 2 ans.

Etudes supérieures - BTS	
Diplôme/Brevet	200.-€

3. Pour les étudiant(e)s suivant des « études supérieures » selon le processus de Bologne, l'allocation de la prime ne se fera qu'après l'achèvement des études supérieures. (« Bachelor » ou « Master »)

Enseignement supérieur organisé par le processus de Bologne		Doctorat***
Bachelor (1er cycle)*	Master (2ième cycle)**	
6 semestres/ 180 ECTS	4 semestres/ 120 ECTS	Doctorat
7 semestres/ 210 ECTS	3 semestres/ 90 ECTS	
8 semestres/ 240 ECTS	2 semestres/ 60 ECTS	

*225.-€ pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e).

**250.-€ pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e).

***En cas d'obtention d'un doctorat une prime unique de 500.-€ est accordée au méritant.

Les primes d'encouragements précitées sub. 2.a ; 2.b et 3 ne peuvent être allouées qu'une seule fois au même requérant.

Art. 7. – Cumul avec d'autres primes d'encouragement

Les primes d'encouragement accordées par la Ville de Grevenmacher peuvent être cumulées avec d'autres primes accordées par l'Etat ou institutions privées, mais ils sont non-cumulables avec des primes identiques ou analogues accordés par une autre commune.

Art. 8. – Disposition finale

Est abrogé le règlement pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures du 13 juin 2008.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête

LE CONSEIL COMMUNAL,

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Grevenmacher, le 12 février 2020

La secrétaire communale
(contreseing Art. 74 de la loi communale)
Carine MAJERUS

Le bourgmestre
Léon GLODEN